



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.638/2/V
du 28 juillet 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle'

Le 17 juin 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 3 août 2021, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 28 juillet 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 juillet 2021.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD »), combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

En vertu de l'article 13, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi', « le Gouvernement wallon soumet à l'avis du Comité de gestion tout avant-projet de décret, d'arrêté ou de règlement modifiant la législation ou la réglementation que l'Office est chargé d'appliquer ou concernant le cadre du personnel et la structure de l'Office ».

Il convient dès lors de remplacer le mot « Considérant » par le mot « Vu » aux alinéas 14 et 15 du préambule et de mentionner l'accomplissement de ces deux formalités obligatoires avant l'indication des formalités facultatives.

DISPOSITIF

Articles 5, 7, 8, 10, 11 et 16

Ces articles prévoient une série de délégations à des agents de l'« Administration », à savoir l'inspecteur général et le directeur de la direction concernée du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du Service public de Wallonie Économie, Emploi et Recherche.

Conformément à l'article 70 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', seul « [l]e Gouvernement, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le Conseil » et, selon les principes établis par l'article 69 de la même loi

spéciale, le Gouvernement délibère collégalement de toutes affaires de sa compétence, sans préjudice des délégations qu'il accorde.

Au regard de ces règles, il ne se conçoit pas que le Gouvernement délègue, non à l'un de ses membres, mais directement à un agent le pouvoir de prendre toutes les décisions entrant dans les missions du service.

Il convient dès lors que l'arrêté du Gouvernement ne délègue le pouvoir de décision qu'à celui de ses membres auquel il entend confier la responsabilité du service, en lui réservant si nécessaire la faculté de subdéléguer à son directeur le pouvoir de prendre certaines décisions que l'arrêté devra déterminer ¹.

Article 6

Dès lors que l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 'relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle' reproduit une règle prévue aux articles 12 à 22 du RGPD et compte tenu du caractère directement applicable de ce dernier, il serait préférable d'omettre cet alinéa et de compléter le projet à cet effet.

Article 10

À l'article 9, alinéas 5 et 7, en projet (article 10, 2°, du projet), il convient de remplacer chaque fois les mots « l'opérateur » par les mots « le bénéficiaire ».

Article 11

L'article 11, § 1^{er}, alinéa 4, en projet semble laisser supposer que le bénéficiaire pourrait déterminer à quelle convention collective de travail il se réfère pour déterminer les salaires.

Or, à moins qu'une convention collective de travail ait été conclue au sein de l'entreprise en la matière, la convention collective de travail applicable est nécessairement celle de la commission paritaire ou de la sous-commission paritaire à laquelle il ressortit. Dès lors, la disposition sera revue de manière à faire apparaître que si aucune convention collective de travail n'a été conclue soit au sein de l'entreprise, soit de la commission paritaire ou de la sous-commission paritaire dont il relève, ce sont les dispositions barémiques de la convention de travail conclue au sein de la sous-commission paritaire 329-02 Secteur

¹ Voir notamment l'avis n° 35.939/2 donné le 29 octobre 2003 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 'portant création du Service affectation de la Région wallonne' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/35939.pdf>).

socio-culturel de la Région wallonne qui sont prises en considération pour l'application de l'article 11, § 1^{er}, en projet.

Articles 20 et 21

L'article 20, 2° et 3°, contient des dispositions « dérogatoires » visant à régler la situation juridique entre le 1^{er} juillet 2019 et le 31 décembre 2019.

Cependant, au lieu d'insérer des dispositions modificatives dans les articles 24 et 25 de l'arrêté modifié, il convient de reprendre le contenu de ces dispositions « dérogatoires » sous la forme de dispositions transitoires dans l'arrêté en projet et d'adapter le contenu de ces dispositions ².

Article 22

Comme il ressort du dossier, l'article 14 de l'arrêté modifié est abrogé, compte tenu du fait que la Cour constitutionnelle a annulé la loi du 18 juillet 2018 'relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale' par son arrêt n° 53/2020 du 23 avril 2020.

Cependant, cet arrêt maintient les effets des dispositions annulées pour les prestations fournies jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Par conséquent, il y a lieu de prévoir que les articles 14 et 15 du projet produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2021, au lieu du 1^{er} janvier 2020.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET

² Dans l'article 20, 2° et 3°, les mots « Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, » doivent être omis, et dans l'article 20, 2°, du projet, les mots « du présent arrêté » et les mots « dans le présent arrêté » doivent être remplacés respectivement par les mots « de l'arrêté du Gouvernement du 29 avril 2019 » et les mots « de cet arrêté ».